

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.306/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, de la Culture et du Tourisme de la Communauté germanophone, le 9 avril 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "portant création de la commission paritaire de l'enseignement confessionnel libre subventionné et fixation du règlement général", a donné le 23 avril 2003 l'avis suivant :

Examen du projet

Dispositif

Article 2

En vertu de l'article 102, alinéa 3, du décret du 14 décembre 1998 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, le Gouvernement fixe le nombre de membres de la commission paritaire; la commission comprend au moins quatre membres effectifs représentant les pouvoirs organisateurs et quatre membres effectifs représentant le personnel.

L'article 2 du projet fixe le nombre de membres effectifs et suppléants à cinq pour chaque catégorie. Tel qu'il est rédigé, cet article n'est pas clair. S'agit-il de cinq membres effectifs ou de quatre membres effectifs et d'un membre suppléant ?

Il convient de clarifier le contenu de cet article.

Article 4

L'article 101 du décret du 14 décembre 1998, précité, précise qu'un règlement général pour les commissions paritaires est établi par un arrêté du Gouvernement et que chaque commission paritaire élabore un règlement d'ordre intérieur et le soumet au Gouvernement pour approbation.

En faisant une distinction entre le règlement général et le règlement d'ordre intérieur, le législateur décréte a souhaité qu'un certain nombre de règles essentielles soient fixées par le Gouvernement et rendues applicables à toutes les commissions paritaires.

L'alinéa 1^{er} de l'article 4 établissant le règlement général se limite à préciser que le président, les divers groupements et le Gouvernement disposent d'un droit d'initiative. La volonté du législateur ne semble pas avoir été respectée. Il convient donc de compléter cet alinéa ¹.

L'alinéa 2 de l'article 4 du projet paraphrase l'article 101 du décret du 14 décembre 1998, précité, et doit être omis.

Article 5

Cet article trouverait mieux sa place dans l'arrêté du Gouvernement du 12 juillet 2001 portant harmonisation des jetons de présence et des indemnités de déplacement au sein d'organismes et de conseils d'administration de la Communauté germanophone.

Article 7

Le projet rétroagit à une date antérieure à celle de sa publication. Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est dérogé à la règle normale d'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires.

⁽¹⁾ Certaines règles fixées dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone du 12 novembre 1990 portant création de Commissions paritaires de l'enseignement libre subventionné et fixation de leur dénomination, compétence, composition et fonctionnement (notamment l'article 14), paraissent tellement essentielles qu'elles devraient figurer dans le règlement général applicable à toutes les commissions paritaires.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

La note du Bureau de coordination a été présentée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS